



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2019-032

PUBLIÉ LE 19 MARS 2019

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires**

86-2019-03-06-007 - Arrêté Cadre Interdépartemental Délimitant les zones d 'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la CHARENTE où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) (19 pages)

Page 3

86-2019-03-15-004 - Arrêté n°2019-DDT-SEB-101 Modifiant la classe de l'ouvrage et prescrivant la mise en œuvre de travaux de remise en état sur le barrage de l'étang de la Forge commune de Lhonnaizé (4 pages)

Page 23

## **DRFIP**

86-2019-03-13-002 - Arrête relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne (2 pages)

Page 28

86-2019-03-18-003 - Délégation automatique de la DDFIP de la Vienne (2 pages)

Page 31

## **PREFECTURE de la VIENNE**

86-2019-03-11-005 - Arrêté 2019-D2-B1 DU 110319 portant actualisation des membres au SIMER (6 pages)

Page 34

86-2019-03-13-001 - arrêté n° 2019-DCL-BER-169 en date du 13 mars2019 portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de Orches au lieu-dit "la Croix Vilvert (4 pages)

Page 41

86-2019-03-18-001 - Création d'une habilitation dans le domaine funéraire SARL DESIGN MARBRERIE Arrêté n° 2019 DCL-BER du 18 mars 2019 (2 pages)

Page 46

86-2019-03-18-002 - Renouvellement de l'habilitation funéraire SARL Fruchon Pompes Funèbres 3 rue Puits Chaussée à Montmorillon Arrêté n° 2019 DCL-BER-174 (3 pages)

Page 49

# Direction départementale des territoires

86-2019-03-06-007

## Arrêté Cadre Interdépartemental

Délimitant les zones d 'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la CHARENTE où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)



PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES  
DEUX -SÈVRES

PRÉFECTURE DE  
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime  
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres  
Direction Départementale des Territoires de la Vienne

**ARRÊTÉ-CADRE INTERDÉPARTEMENTAL**  
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire  
des usages agricoles de l'eau pour faire face à  
une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie  
du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre sur le bassin versant de la CHARENTE  
où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le Préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-66 à 70 concernant la gestion de crise ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;
- Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013351-0012 du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne ;

Considérant le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 28 janvier au 17 février 2019 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

Le présent arrêté s'applique chaque année **du 1er avril à 8 heures au 31 octobre à minuit** sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Cogest'Eau. Il a pour objet :

⇒ de définir les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes au sein du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension de prélèvements pour irrigation dans les eaux superficielles et/ou souterraines, pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

⇒ d'établir les plans d'alertes par zone, se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux) et basés sur des seuils d'alertes, qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation ;

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé dans la ressource naturelle ou artificielle à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement entre le 1er avril et le 31 octobre de chaque année.

### ARTICLE 2 : PÉRIODES D'APPLICATION

Ce plan d'alerte s'applique chaque année du 1<sup>er</sup> avril à 8 heures au 31 octobre à minuit sur deux périodes distinctes :

Période de Printemps	Période d'été
du 1 <sup>er</sup> avril à 8H00 au 13 juin à 8H00	du 13 juin à 8H00 au 31 octobre à 24H00

### ARTICLE 3 : UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

Le périmètre de l'OUGC Cogest'Eau est défini par treize (13) zones d'alerte hydrographiques hydrologiquement cohérentes sur les départements de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne, listées à l'article 5 et dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Les prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur "Jarriges" et situés sur les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne sont gérés selon les modalités du présent arrêté cadre.

Les périmètres de ces unités hydrographiques sont présentés en annexe 1. Une liste des communes concernées par ces zones est annexée au présent arrêté (annexe 2).

Le Préfet de la Charente, en tant que Préfet-référent sur le périmètre de l'OUGC Cogest'Eau, coordonne et propose les mesures de limitation pour chaque zone d'alerte inter-départementale du périmètre de l'OUGC, excepté le sous-bassin Charente-Aval sous coordination du Préfet de la Charente-Maritime.

### ARTICLE 4 : INDICATEURS D'ÉTAT DE LA RESSOURCE

Unités Hydrographiques	Dept	Indicateurs de référence	DOE	DCR
<b>Charente-Amont</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16 79 86	Station de Vindelle	3 m <sup>3</sup> /s	2,5 m <sup>3</sup> /s
<b>Charente-Aval</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16 17	Jarnac Station Mainxe	10 m <sup>3</sup> /s	7 m <sup>3</sup> /s
<b>Charente-Aval</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16 17	Chaniers Station Pont de Beillant	15 m <sup>3</sup> /s	9 m <sup>3</sup> /s
<b>Né</b>	16 17	Salle d'Angles Station Les Perceptiers	400 l/s	130 l/s

Les indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- ⇒ l'état des milieux superficiels, notamment au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence française pour la Biodiversité ;
- ⇒ la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations.

### ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION

Des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau sont définis sur chaque unité hydrographique. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 1er avril au 31 octobre

L'état de la ressource de chaque zone d'alerte est fourni par l'indication des données relatives à une station de type débitmétrique, limnimétrique ou piézométrique (niveau de la nappe).

Cinq seuils de gestion sont définis :

- ⇒ deux seuils pour la période de printemps (du 1er avril à 8h00 au 14 juin à 8h00) :
  - ✓ un seuil d'alerte printanier (SAP)
  - ✓ un seuil de coupure printanier (SCP)
- ⇒ trois seuils pour la période d'été (du 14 juin à 8h00 au 31 octobre à 24h00) :
  - ✓ un seuil "Alerte Estivale" (SA)
  - ✓ un seuil "Alerte Renforcée" (SAR)
  - ✓ un seuil "Coupure" (SC)

## 5.1 : Stations de référence et Seuils de limitation

Zones d'Alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de restriction de printemps		Seuils de restriction d'été		
			Alerte Printemps	Coupure	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
<b>Aume-Couture</b>	16 17 79	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	- 1,80 m	- 2,00 m et 150 l/s	- 2,00 m et 125 l/s	- 2,30 m et 100 l/s	- 2,40 m et 70 l/s
<b>Charente-Amont</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16 86	Station de Vindelle	du 01/04 au 15/05 7,0 m³/s du 16/05 au 14/06 4,5 m³/s	3,3 m³/s	3,3 m³/s	3,0 m³/s	2,7 m³/s
<b>Charente-Amont</b> <i>Prélèvements en nappe de la Bonnardelière</i>	86	Saint-Pierre-d'Exideuil Piézo Bonnardelière	- 10 m	- 11 m	- 11,50 m	- 11,80 m	- 12,50 m
<b>Charente-Amont</b> <i>Prélèvements en nappe Péruse Z06-a et Z06-b</i>	79	Sauzé-Vaussais Piézo Les Jarriges	- 12,5 m	- 15 m	- 15,00 m	- 15,5 m	- 19 m
<b>Charente-Aval</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16 17	Chaniers Station de Beillant	du 01/04 au 15/05 39,4 m³/s du 16/05 au 14/06 28,0 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
<b>Né</b>	16 17	Station de Salle d'Angles	700 l/s	450 l/s	450 l/s	325 l/s	225 l/s
<b>Péruse</b>	16 79	Sauzé-Vaussais Piézo Les Jarriges	- 12,5 m	- 15 m	- 15,00 m	- 15,5 m	- 19 m
<b>Argenton-Izonze</b>	16	Station de Poursac	150 l/s	120 l/s	120 l/s	80 l/s	50 l/s
<b>Son-Sonnette</b>	16	Station de Saint-Front	230 l/s	190 l/s	190 l/s	150 l/s	110 l/s
<b>Sud-Angoumois</b> <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux Claires</i>	16	Station Voeuil-et-Giget (La Charraud)	100 l/s	80 l/s	80 l/s	67 l/s	50 l/s
<b>Argence</b>	16	Balzac Piézo de Vouillac	- 2,55 m	- 2,65 m	- 2,65 m	- 2,79 m	- 2,90 m
<b>Auge</b>	16	Piézo de Montigné	- 2,98 m	- 3,50 m	- 3,50 m	- 3,99 m	- 4,50 m
<b>Bief</b>	16	Charmé Piézo de Bellicou	- 8,10 m	- 8,35 m	- 8,35 m	- 9,10 m	- 9,40 m
<b>Nouère</b>	16	Saint-Saturnin Piézo de Lunesse	- 1,10 m	- 1,27 m	- 1,25 m	- 1,37 m	- 1,44 m

## 5.2 : Restrictions : Période de printemps

### 5.2.1 : Mise en œuvre des mesures

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 5.1.

Seuil d'Alerte Printanier (SAP)	Seuil de Coupure Printanier (SCP)
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 lundi, mercredi et vendredi	Interdiction d'irrigation

## 5.2.2 : Levée des mesures

La levée des mesures des seuils pour la période de printemps s'effectue selon les critères suivants :

⇒ **Levée du "seuil Alerte Printanier"** lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Alerte Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇒ **Levée du "seuil Coupure Printanier"** lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Coupure Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

## 5.3 : Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du passage à la période d'été, pour laquelle les seuils de gestion réglementaires sont différents de ceux du printemps, si certains sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de crise la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs "eaux" et "milieux" suivants :

- ✓ situation de la production d'eau potable,
- ✓ état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- ✓ débits des cours d'eau,
- ✓ assec et situation de la population piscicole,
- ✓ remplissage des barrages,
- ✓ pluviométrie,

ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période d'été en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débit et de piézométrie.

## 5.4 : Restrictions : Période d'été

### 5.4.1 : Mise en œuvre des mesures

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application.

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM / SEMAINE			
Hors Alerte	Alerte Estivale (SA)	Alerte Renforcée (SAR)	Coupure (SC)
suivant taux ou modalités proposés par l'OUGC <sup>(1)</sup>	7 % max. <sup>(1)</sup> du volume autorisé estival	5 % max. <sup>(1)</sup> du volume autorisé estival	Interdiction d'irrigation

<sup>(1)</sup> Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière **seront** proposés sur chaque unité hydrographique par l'OUGC avant chaque début de période hebdomadaire. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-dessus, en fonction des seuils atteints. Ces propositions font l'objet d'une validation du service de police de l'eau.

À défaut de proposition de l'OUGC, les taux hebdomadaires sont fixés et plafonnés en fonction du seuil atteint et des valeurs définies dans le tableau ci-dessus.

Chaque exploitant répartit son volume autorisé estival, déduction faite du volume utilisé au printemps du 1<sup>er</sup> avril au 14 juin, et selon les taux définis pour chaque période hebdomadaire. Le volume autorisé estival est défini à l'article 6.2.

Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière sont signifiés le jeudi de chaque semaine par arrêté préfectoral.

⇒ Les mesures de limitation de niveau **"Alerte Estivale"** et **"Alerte Renforcée"** sont appliquées au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire, si le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé pendant au moins deux (2) jours consécutifs en dessous du seuil fixé dans le tableau de l'article 5.1 ; elles sont maintenues pour la durée de la période hebdomadaire en cours. La semaine hebdomadaire débute le jeudi à 8H00.



⇒ La mesure de limitation de niveau "**Coupure**" est appliquée dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans le tableau de l'article 5.1.

Des mesures de gestion particulière pourront être instituées dès le déclenchement de la mesure sous le seuil "**Alerte Renforcée**" à l'initiative du Préfet, sur les unités hydrographiques, après avoir recueilli l'avis de la cellule de prévention prévue à l'article 10.

#### 5.4.2 : Levée des mesures

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue **au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire** selon les critères suivants :

⇒ Levée du seuil "**Alerte Estivale**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Estivale**" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇒ Levée du seuil "**Alerte Renforcée**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Estivale**" et ce pendant au moins cinq (5) jours consécutifs.

⇒ Levée du seuil "**Coupure**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Renforcée**" et ce pendant au moins deux (2) jours consécutifs.

### ARTICLE 6 : GESTION VOLUMÉTRIQUE

#### 6.1 : Volume additionnel de printemps

Sur les unités hydrographiques de **Charente-Amont, Charente-Aval et Né**, un volume additionnel de printemps peut être attribué conformément aux modalités définies dans le protocole d'accord du 21 juin 2011. **Ce volume n'est pas reportable sur la période d'été.**

L'attribution de ce volume additionnel de printemps est conditionnée aux valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

Unités hydrographiques	Indicateurs de référence	Débit moyen ou valeur mesurée
<b>Charente-Amont</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Vindelle - <i>Station La Côte</i> et Piézo Ruffec	> 20 m <sup>3</sup> /s au 15 mars et > -3,00 m au 15 mars
<b>Charente-Amont</b> <i>Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière</i>	Saint-Pierre-d'Exideuil <i>Piézo Bonnardelière</i>	> -7,00 m au 15 mars
<b>Charente-Aval</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Chaniers <i>Station Pont de Beillant</i>	débit moyen > 40 m <sup>3</sup> /s entre le 15 mars et le 31 mars
<b>Né</b>	Salles d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	débit moyen > 2, 7 m <sup>3</sup> /s entre le 15 mars et le 31 mars

Le volume additionnel autorisé pour la période de printemps est soumis aux mesures de limitation définies à l'article 5.2

#### 6.2 : Période d'été

Le volume autorisé estival résulte de la différence entre le volume autorisé notifié à chaque exploitant dans son autorisation individuelle , et le volume utilisé sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 14 juin

Pour les unités hydrographiques concernées par l'attribution d'un volume additionnel de printemps, le volume autorisé estival résulte de la différence entre le volume autorisé notifié à chaque exploitant dans son autorisation individuelle , et le volume utilisé en supplément du volume additionnel de printemps sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 14 juin

### 6.3 : Période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre

La gestion concernant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre ne concerne que les préleveurs-irrigant s'étant vu octroyé une notification d'autorisation de prélèvement hivernal dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

Tout préleveur-irrigant n'étant pas en possession d'une autorisation de prélèvement hivernal ne peut prélever dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

### 6.4 : Comptage individuel des prélèvements

La somme des volumes prélevés sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre doit rester inférieure ou égale au volume autorisé pour cette même période.

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs sur des imprimés d'enregistrement fournis par l'administration DDT(M) :

- ✓ pour la période de printemps : le 1<sup>er</sup> avril et 13 juin, à 8H00 ;
- ✓ Pour la période d'été : du 13 juin au 30 septembre, chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs et le volume hebdomadaire autorisé, le jeudi à 8H00 à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- ✓ Pour la fin de campagne d'été : le 30 septembre avant 24H00.

**Ces imprimés doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT(M) dont les coordonnées sont spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivrée à chaque irrigant, après chaque début et fin de période, et avant le 10 avril, 18 juin et 10 novembre même en cas de non consommation.**

Les préleveurs-irrigant ont également obligation de renseigner durant la gestion de l'étiage, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, la plateforme HYDRIM dédiée à l'irrigation et mise en ligne par l'OUGC Cogest'Eau.

## ARTICLE 7 : IDENTIFICATION DES STATIONS DE POMPAGE

Chaque station de pompage devra être identifiée par le code Identifiant Police de l'Eau ou un numéro SIRET identifiant son propriétaire en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau.

## ARTICLE 8 : MESURES DÉROGATOIRES

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés-

Sur le bassin versant de la Charente, ces cultures sont les suivantes :

- ✓ Pépinières ;
- ✓ Cultures arboricoles ;
- ✓ Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- ✓ Cultures maraîchères ;
- ✓ Cultures aromatiques et médicinales ;
- ✓ Cultures fruitières ;
- ✓ Cultures légumières ;
- ✓ Trufficulture ;
- ✓ Tabac ;
- ✓ Broches de vigne.

**La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année.**

**Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux** peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Dès que les ouvrages de stockage seront en service, aucune dérogation ne pourra être accordée pour la couverture des besoins de ces cultures. Ces cultures seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État sur les secteurs réalimentés de **Charente-Amont** ou les unités hydrographiques susceptibles de garantir la ressource : **Argentor-Izonne** et **Son-Sonnette**.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise (DCR) sur une unité hydrographique, l'irrigation des cultures dérogatoires pourra être suspendue sur le périmètre de cette unité. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 11, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

#### **L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par :**

⇒ le dépôt par chaque irrigant auprès de l'OUGC, sous peine de ne pas être pris en considération, d'une déclaration comportant la nature des cultures, l'estimation des besoins en eau (volumes, débit), la localisation des îlots concernés (plan RPG, références cadastrales), la localisation du(des) point(s) de prélèvement, les pièces justificatives (contrats de production...);

⇒ l'OUGC est chargé de transmettre pour approbation au service de "Police de l'eau" de chaque DDT(M) concernée, **avant le début de la gestion estivale**, la demande complète de chaque irrigant concerné.

Afin de quantifier la réelle pression exercée sur le milieu superficiel par ces cultures dérogatoires, un récapitulatif de la surface dérogatoire et des types de culture sera fourni au service de "Police de l'Eau" par l'OUGC, pour chaque unité hydrographique.

### **ARTICLE 9 : PRÉLÈVEMENT DANS LES NAPPES SOUTERRAINES PROFONDES, EAUX STOCKÉES EN RETENUES COLLINAIRES ET PLANS D'EAU**

Les prélèvements par des forages en eaux souterraines pour les besoins de l'irrigation peuvent être limités pour préserver l'alimentation en eau potable.

En cas de risque de pénurie, des mesures de restriction sont imposées. Ces mesures sont prises au cas par cas après examen de chaque situation spécifique et mise en œuvre par arrêté préfectoral.

Le remplissage des retenues identifiées "eaux stockées" est autorisé conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau en vigueur dans chaque département, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L214-18 du Code de l'Environnement).

⇒ Pour une retenue identifiée "eaux stockées" en dérivation de cours d'eau, la vanne d'alimentation devra être maintenue fermée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

⇒ Pour un plan d'eau identifié "eaux stockées" en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

### **ARTICLE 10 : CELLULE DE PRÉVENTION**

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, dès l'atteinte des seuils d'alerte et si la situation de la ressource l'exige, une cellule de concertation à caractère technique, appelée "cellule de-prévention", sera réunie à l'initiative de la directrice départementale des territoires.

Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Cette cellule sera composée de représentant de(s) la Direction(s) départementale(s) des territoires (DDT), de l'Établissement public territorial de bassin Charente (EPTB), du Conseil départemental de la Charente, de la Chambre d'agriculture de la Charente, de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), de l'Agence régionale de santé (ARS), d'un représentant des gestionnaires d'eau potable, du représentant de l'OUGC, d'un représentant des Associations Protectrices de la Nature et d'un représentant d'une association des irrigants.

Concernant la zone d'alerte hydrographique de l'Aume-Couture, la concertation sera déclenchée dès l'atteinte du débit de seuil "Alerte estivale" fixé à 125 l/s.

## **ARTICLE 11 : MESURES EXCEPTIONNELLES**

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence française pour la Biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

## **ARTICLE 12 : CONTRÔLES ET SANCTIONS**

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5<sup>ème</sup> classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 13 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Mention en est insérée en caractères apparents dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

## **ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

## ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le présent arrêté concerne les quatre départements de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne.

Les secrétaires généraux des préfetures et les sous-préfets, les maires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs généraux des agences régionales de santé, les chefs de l'agence française pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

A Angoulême, le 6 mars 2019

La Préfète de la Charente

  
Marie LAJUS



PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES  
DEUX -SÈVRES

PRÉFECTURE DE  
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime

Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

**ARRÊTÉ-CADRE INTERDÉPARTEMENTAL**  
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire  
des usages agricoles de l'eau pour faire face à  
une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie  
du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre sur le bassin versant de la CHARENTE  
où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

**La Préfète de la Charente**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

**Le Préfet de la Charente-Maritime,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**La Préfète des Deux-Sèvres,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**La Préfète de la Vienne,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime



**Fabrice RIGOULET-ROZE**



PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES  
DEUX -SÈVRES

PRÉFECTURE DE  
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime  
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres  
Direction Départementale des Territoires de la Vienne

**ARRÊTÉ-CADRE INTERDÉPARTEMENTAL**  
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire  
des usages agricoles de l'eau pour faire face à  
une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie  
du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre sur le bassin versant de la CHARENTE  
où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

**La Préfète de la Charente**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

**Le Préfet de la Charente-Maritime,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**La Préfète des Deux-Sèvres,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**La Préfète de la Vienne,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**La Préfète des Deux-Sèvres**

**Isabelle DAVID**



PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES  
DEUX -SÈVRES

PRÉFECTURE DE  
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime  
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres  
Direction Départementale des Territoires de la Vienne

**ARRÊTÉ-CADRE INTERDÉPARTEMENTAL**  
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire  
des usages agricoles de l'eau pour faire face à  
une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie  
du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre sur le bassin versant de la CHARENTE  
où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

**La Préfète de la Charente**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

**Le Préfet de la Charente-Maritime,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**La Préfète des Deux-Sèvres,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**La Préfète de la Vienne,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

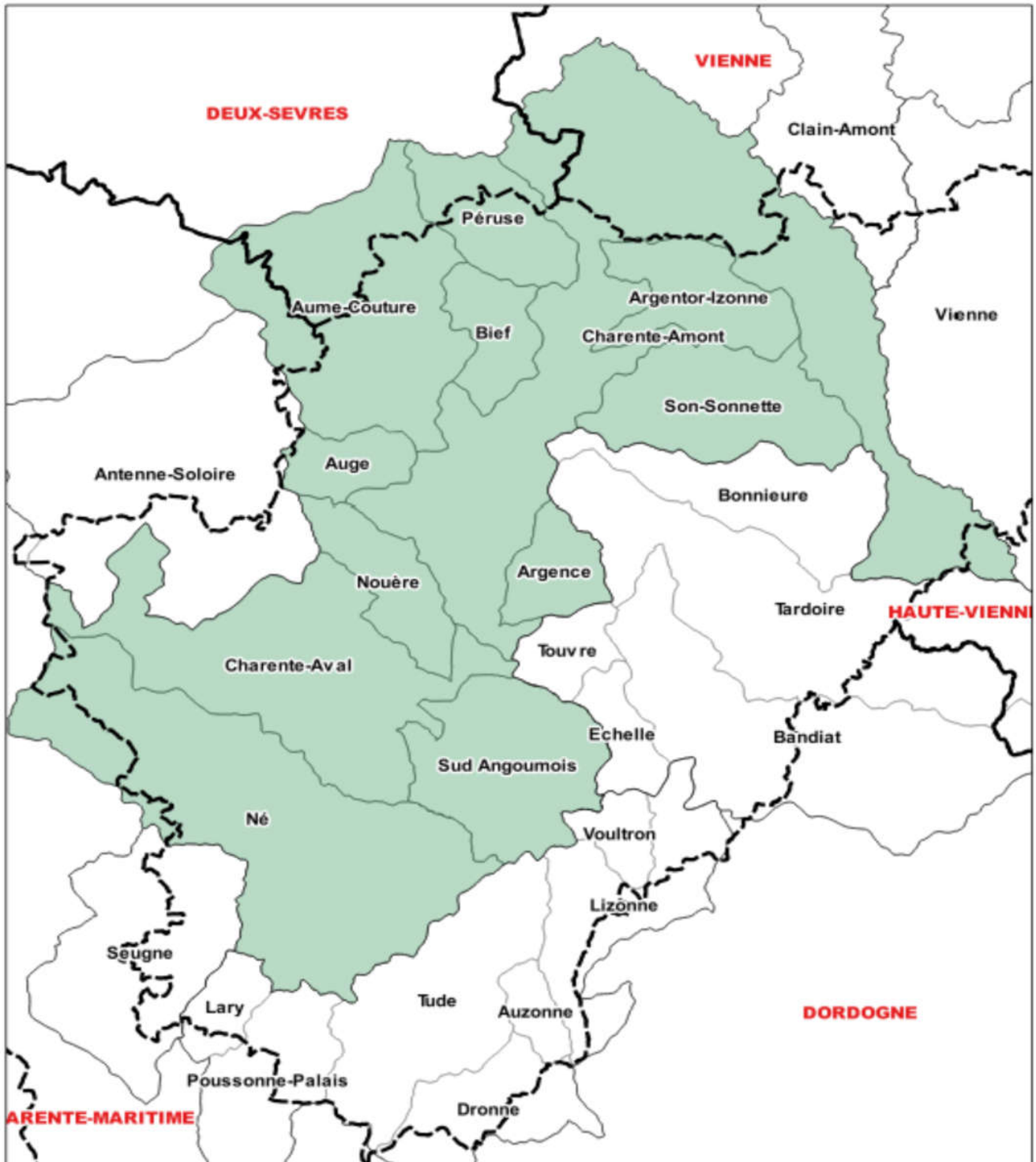
La Préfète de la Vienne

Isabelle DILHAC



## ANNEXE 1 à l'arrêté cadre

### Zones d'alerte - Périmètre de l'OGC Cogest'Eau





PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES  
DEUX -SÈVRES

PRÉFECTURE DE  
LA VIENNE

## ANNEXE 2 à l'arrêté cadre

### Listes des communes par zones d'alerte

#### 1. ARGENCE

##### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ANAI	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

#### 2. ARGENTOR-IZONNE

##### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ALLOUE	LE GRAND-MADIEU	SAINT-GEORGES
BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BIOUSSAC	NANTEUIL-EN-VALLÉE	TAIZÉ-AIZIE
CHAMPAGNE-MOUTON	POURSAC	VIEUX-RUFFEC
LE BOUCHAGE	SAINT-COUTANT	

#### 3. AUGE

##### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

#### 4. BIEF

##### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BESSE	LA FAYE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
CHARMÉ	LIGNÉ	SOUVIGNÉ
COURCOME	LONNES	TUSSON
EMPURÉ	LUXÉ	TUZIE
JUILLÉ	RAIX	VILLEFAGNAN

## 5. AUME-COUTURE

<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>		
AIGRE	LA MAGDELEINE	RANVILLE-BREUILLAUD
AMBERAC	LES GOURS	SAINT-FRAIGNE
BARBEZIÈRES	LONGRÉ	SOUVIGNÉ
BESSE	LUPSAULT	THEIL-RABIER
BRETTES	MARCILLAC-LANVILLE	TUSSON
ÉBRÉON	MONS	VERDILLE
EMPURÉ	ORADOUR	VAL-D'AUGE
FOUQUEURE	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	
<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME</b>		
CHIVES	LES ÉDUTS	SALEIGNES
CONTRE	NERE	VILLIERS-COUTURE
FONTAINE-CHAENDRY	ROMAZIERES	VINAX
<b>DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES</b>		
ALLOINAY	LOUBIGNÉ	VALDELAUME
AUBIGNÉ	MELLERAN	VILLEMAIN
CHEF-BOUTONNE	LOUBILLÉ	
COUTURE-D'ARGENSON	PAISAY-LE-CHAPT	

## 6. CHARENTE-AVAL

<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>		
ANGEAC-CHAMPAGNE	FLÉAC	ROUILLAC
ANGEAC-CHARENTE	FLEURAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE
ANGOULÊME	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE
BASSAC	GENSAC-LA-PALLUE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BELLEVIGNE	GENTÉ	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	SAINT-MICHEL
BONNEUIL	HIERSAC	SAINT-PREUIL
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-SATURNIN
BOUTEVILLE	JULIENNE	SAINT-SIMEUX
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	LA COURONNE	SAINT-SIMON
BRÉVILLE	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHAMPMILLON	LINARS	SAINTE-SÉVÈRE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SEGONZAC
CHATEAUBERNARD	MAINXE-GONDEVILLE	SIGOGNE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MÉRIGNAC	SIREUIL
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	TRIAU-LAUTRAIT
CLAIX	MOSNAC	TROIS-PALIS
COGNAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
DOUZAT	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
ÉCHALLAT	NERCILLAC	VIBRAC
ÉTRIAC	RÉPARSAC	

## 7. CHARENTE-AMONT

<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>		
AIGRE	JUILLÉ	RUFFEC
ALLOUE	LA CHAPELLE	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
AMBÉRAC	LA FAYE	SAINT-COUTANT
AMBERNAC	LE BOUCHAGE	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ANSAC-SUR-VIENNE	LE LINDOIS	SAINT-GEORGES
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	LES ADJOTS	SAINT-GOURSON
AUNAC-SUR-CHARENTE	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-GROUX
AUSSAC-VADALLE	LICHÈRES	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BALZAC	LIGNÉ	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
BARRO	LONNES	SAINT-CYBARDEAUX
BENEST	LUXÉ	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BIOUSSAC	MAINE-DE-BOIXE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
CELLETES	MANOT	SAUVAGNAC
CHAMPNIERS	MANSLE	TAIZE-AIZIE
CHENON	MARCILLAC-LANVILLE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CONDAC	MARSAC	TUSSON
COULONGES	MASSIGNAC	VARS
COURCOME	MONTIGNAC-CHARENTE	VERNEUIL
COUTURE	MOUTON	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
ÉPENÈDE	MOUTONNEAU	VERVANT
FLÉAC	MOUZON	VILLEGATS
FONTCLAIREAU	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEJOUBERT
FONTENILLE	PLEUVILLE	VILLOGNON
FOUQUEURE	POURSAC	VINDELLE
GENAC-BIGNAC	PRÉSSIGNAC	VOUHARTE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	XAMBES
HIESSE	ROUILLAC	
<b>DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES</b>		
PLIBOUX	LIMALONGES	
SAUZE-VAUSSAIS	MONTALEMBERT	
<b>DÉPARTEMENT DE LA VIENNE</b>		
ASNOIS	CHAUNAY	SAINT-GAUDENT
BLANZAY	CIVRAY	SAINT-MACOUX
BRUX	GENOUILLE	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
CHAMPAGNE-LE-SEC	LA CHAPELLE-BATON	SAINT-SAVIOL
CHAMPNIERS	LINAZAY	SAVIGNÉ
CHARROUX	LIZANT	SURIN
CHATAIN	ROMAGNE	VOULÈME

## 8. BONNARDELIERE

<b>DÉPARTEMENT DE LA VIENNE</b>		
ASNOIS	CHAUNAY	SAINT-GAUDENT
BLANZAY	CIVRAY	SAINT-MACOUX
BRUX	GENOUILLE	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
CHAMPAGNE-LE-SEC	LA CHAPELLE-BATON	SAINT-SAVIOL
CHAMPNIERS	LINAZAY	SAVIGNÉ
CHARROUX	LIZANT	SURIN
CHATAIN	ROMAGNE	VOULÈME

## 9. NE

<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>		
AMBLEVILLE	CONDÉON	POULLIGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	REIGNAC
ANGEDUC	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
ARS	DÉVIAT	SAINT-BONNET
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	ÉTRIAAC	SAINT-FÉLIX
BARRET	GENTÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
BÉCHERESSE	GIMEUX	SAINT-MEDARD
BELLEVIGNE	GUIMPS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BERNEUIL	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-PREUIL
BESSAC	LADIVILLE	SAINTE-SOULINE
BONNEUIL	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SALLES-D'ANGLES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	LIGNIERES-SONNEVILLE	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BROSSAC	MERPINS	SEGONZAC
CHADURIE	MONTMOREAU	VAL-DES-VIGNES
CHALLIGNAC	NONAC	VERRIERES
CHAMPAGNE-VIGNY	ORIOLES	VIGNOLLES
CHATEAUBERNARD	PASSIRAC	VOULGÉZAC
CHATIGNAC	PÉRIGNAC	
CHILLAC	PLASSAC-ROUFFIAC	
<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME</b>		
ARCHIAC	ÉCHEBRUNE	SAINT-EUGENE
CELLES	GERMIGNAC	SAINT-MARTIAL-SUR-NÉ
CIERZAC	JARNAC-CHAMPAGNE	SAINTE-LEURINE
COULONGE	LONZAC	SALIGNAC-SUR-CHARENTE

## 10. NOUERE

<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>		
ASNIÈRES-SUR-NOUERE	HIERSAC	SAINT-CYBARDEAUX
DOUZAT	LINARS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ÉCHALLAT	MARSAC	SAINT-SATURNIN
FLÉAC	ROUILLAC	VAL-D'AUGE
GENAC-BIGNAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	

## 11. PERUSE

<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>		
BERNAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
CONDAC	LES ADJOTS	THEIL-RABIER
LA CHÈVRERIE	LONDIGNY	VILLEFAGNAN
LA FAYE	MONTJEAN	VILLIERS-LE-ROUX
LA FORÊT-DE-TE SSE	RUFFEC	
<b>DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES</b>		
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	MAIRE-L'EVESCAULT	SAUZE-VAUSSAIS
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MELLERAN	VALDELAUME
LIMALONGES	MONTALEMBERT	
LORIGNÉ	PLIBOUX	

## 12. SON-SONNETTE

<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>		
AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL-EN-VALLEE	SUAUX
CELLEFROUIN	NIEUIL	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VAL-DE-BONNIEURE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VALENCE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VENTOUSE
LE VIEUX-CERIER	SAINT-GOURSON	
LUSSAC	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

## 13. SUD-ANGOUMOIS

<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>		
<b><u>ANGUIENNE</u></b>	<b><u>BOEME</u></b>	<b><u>CLAIX</u></b>
ANGOULÊME	BOISNÉ-LA-TUDE	CLAIX
DIRAC	CHADURIE	PLASSAC-ROUFFIAC
GARAT	FOUQUEBRUNE	ROULLET- SAINT- ESTÉPHE
PUYMOYEN	LA COURONNE	
SOYAUX	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	<b><u>LES EAUX-CLAIRES</u></b>
	MOUThIERS-SUR-BOEME	ANGOULÊME
<b><u>LA CHARRAUD</u></b>	NER SAC	DIGNAC
DIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	DIRAC
FOUQUEBRUNE	ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	LA COURONNE
LA COURONNE	VOULGÉZAC	PUYMOYEN
MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS		SAINT-MICHEL
MOUThIERS-SUR-BOEME		TORSAC
SAINT-MICHEL		VOEUIL-ET-GIGET
TORSAC		
VOEUIL-ET-GIGET		

Direction départementale des territoires

86-2019-03-15-004

Arrêté n°2019-DDT-SEB-101 Modifiant la classe de l'ouvrage et prescrivant la mise en œuvre de travaux de remise en état sur le barrage de l'étang de la Forge commune de Lhonnaizé



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 –DDT-SEB-101

En date du 15 mars 2019

Modifiant la classe de l'ouvrage et prescrivant la mise en œuvre de travaux de remise en état sur le barrage de l'étang de la Forge

Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Commune de Lhommaizé

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-44 et R.214-112 et suivants ;

**Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages et en particulier son article 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEB/102 en date du 14 mars 2014 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement concernant l'étang de « La Forge » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2014 imposant à Monsieur et Madame De La Barre de Nanteuil et au Département de la Vienne de respecter les mesures de mises en sécurité du barrage étang de « La Forge » sur la commune de Lhommaizé ;

**Vu** la convention N° 2013-C-DGAA-DR-0007 en date du 8 octobre 2013 relative à la surveillance et l'entretien du barrage de l'étang de la Forge et de ses dispositifs annexes, supportant la RD 8 sur la commune de Lhommaizé, signée entre le Département de la Vienne et Monsieur et Madame De La Barre de Nanteuil ;

**Vu** l'étude hydraulique de novembre 2014 réalisée par le bureau d'études agréé SAFEGE ;

**Vu** l'étude de l'onde de rupture du barrage de l'étang de la Forge de mars 2014 réalisée par le bureau d'études agréé SAFEGE ;

**Vu** le diagnostic de sûreté de novembre 2015 rédigé par le bureau d'études agréé SAFEGE et ses préconisations techniques afin de garantir la sûreté de l'ouvrage ;

**Considérant** que le barrage présente une hauteur supérieure à 2 m, un volume supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> et la présence d'une habitation à moins de 400 m à l'aval, celui-ci appartient à la classe C définie à l'article R214-112 du code de l'environnement modifié par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

**Considérant** que l'étude hydraulique a mis en évidence une insuffisance de la capacité débitante de l'évacuateur de crues en situation exceptionnelle ;

**Considérant** que le diagnostic de sûreté a mis en évidence l'insuffisance de la débitance des 8 vannes existantes et du canal de décharge pour évacuer une crue de période de retour de 1000 ans,

**Considérant** que les travaux recommandés à l'issue du diagnostic de sûreté réalisé par le bureau d'étude agréé SAFEGE sont nécessaires pour garantir la sûreté de l'ouvrage ;



Considérant les enjeux à l'aval de l'ouvrage, dont l'étude de l'onde de rupture a conclu à la présence d'une population potentiellement menacée de 114 habitants, ainsi qu'à la présence d'une habitation en aval immédiat de l'ouvrage ;

Considérant les fiches de visite de l'ouvrage mettant en évidence la présence d'infiltrations et d'un renard au niveau de la voûte maçonnée ;

Considérant l'article L.171-8-I du code de l'environnement, et la présence d'un risque grave et imminent lié à l'insuffisance des ouvrages d'évacuation des crues, et au mauvais état général du barrage ;

Considérant les observations de la Direction des Routes du Conseil Départemental de la Vienne en date du 28 janvier 2019 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Madame De La Barre De Nanteuil et le Département de la Vienne sont tenus, en tant que maîtres d'ouvrage et dans les limites de leur responsabilité précisée dans la convention N°2013-C-DGAA-DR0007 en date du 8 octobre 2013, de respecter les prescriptions des articles ci-après.

### **Article 2 : Actualisation du classement de l'ouvrage**

Conformément à l'article R214-112 du code de l'environnement, la classe du barrage de l'étang de « La Forge », mentionnée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEB/102 en date du 14 mars 2014 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement concernant l'étang de « La Forge » situé sur la commune de Lhonnaizé, relève de la classe C.

### **Article 3 : Travaux de remise en état de l'ouvrage**

Conformément aux dispositions de l'article R 214-120 du code de l'environnement, pour la modification substantielle du barrage, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Il est urgent que les responsables mettent en œuvre les travaux de remise en état nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique , à savoir :

– Travaux liés à l'évacuation des crues : La crue de période de retour 1000 ans est évacuée avec un revanche suffisante pour garantir la sûreté de l'ouvrage conformément aux recommandations du Comité Français des Barrages et Réservoirs de 2013 sur le dimensionnement des évacuateurs de crue. Le dispositif d'évacuation des crues ne doit pas nécessiter d'intervention humaine pour son fonctionnement.

– Travaux liés à la remise en état du barrage : La réfection de l'étanchéité du barrage est réalisée conformément aux recommandations du diagnostic de sûreté de novembre 2015 élaboré par le bureau d'études agréé SAFEGE.

– Remise en état de la vanne de vidange : permettant la vidange du plan d'eau et le maintien d'un débit minimum à l'aval de l'ouvrage.

Le dossier présentant les travaux projetés au niveau avant-projet rédigé par un bureau d'étude agréé est transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Nouvelle-Aquitaine) au plus tard le **31 décembre 2019**. Ce dossier permettra d'explicitier les procédures auxquelles seront soumis les travaux.

La réalisation des travaux est finalisée au plus tard le **31 décembre 2020**.

Les prescriptions ci-avant ne remettent pas en cause la prise en compte des autres recommandations du diagnostic de sûreté de novembre 2015 élaboré par le bureau d'études agréé SAFEGE.

#### **Article 4 : Remise en eau**

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage transmet préalablement à la remise en eau au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques une note décrivant les mesures de sécurité pendant la remise en eau au besoin actualisée en fonction des travaux finalement effectués.

#### **Article 5 : Dispositif de mesure de cote**

Les propriétaires mettent en place avant la remontée du plan d'eau et au plus tard avant le 30 septembre 2020 un dispositif de mesure du niveau de la retenue.

#### **Article 6 : Entretien et surveillance de l'ouvrage**

Conformément à l'article R214-122 du code de l'environnement, les dispositions, mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEB/102 en date du 14 mars 2014 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement concernant l'étang de « La Forge » situé sur la commune de Lhonnaizé, sont modifiées suivant les délais et modalités ci-dessous.

Les propriétaires mettent à jour à l'issue des travaux mentionnés à l'article 4 du présent arrêté :

- le dossier technique de l'ouvrage regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- les documents décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

Le rapport de surveillance est établi selon la périodicité fixée par l'article R214-126, soit une fois tous les 5 ans. Une visite technique approfondie de l'ouvrage est effectuée au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Le premier rapport de surveillance couvrant les années 2015-2016-2017-2018-2019 est à remettre au plus tard le 30 juin 2020.

Le rapport d'auscultation réalisé par un bureau d'étude agréé est établi selon la périodicité fixée par l'article R214-26, soit une fois tous les 5 ans.

Le premier rapport d'auscultation couvrant les années 2015-2016-2017-2018-2019 est à remettre au plus tard le 30 juin 2020.

#### **Article 7 : Articles abrogés**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEB/102 du 14 mars 2014 est abrogé.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 est abrogé.

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**Article 10 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune de Lhonnaizé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public, sur le site Internet des services de l'État en Vienne, durant une durée d'au moins 1 an.

**Article 11 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles L171-11 du code de l'environnement le présent arrêté est susceptible de recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par le responsable ou l'exploitant de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, ce délai est de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux responsables de l'ouvrage.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés ci-dessus au présent article.

Le Directeur Départemental



Eric SIGALAS

DRFIP

86-2019-03-13-002

Arrête relatif au régime d'ouverture au public des services  
de la Direction Départementale des Finances Publiques de  
la Vienne



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne**

11 RUE RIFFAULT

BP 549

86 020 POITIERS CEDEX

### **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 modifié relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-038 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

### **ARRETE**

#### **Article 1**

L'ensemble des structures administratives relevant de la Direction Départementale des Finances Publiques sera fermé au public les vendredis 31 mai 2019 et 16 août 2019.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et affiché dans les locaux des structures visées à l'article 1er.

Fait à Poitiers, le 13 mars 2019

Par déléation de la Préfète,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques  
de la Vienne



Gérard PERRIN

DRFIP

86-2019-03-18-003

Délégation automatique de la DDFIP de la Vienne

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA VIENNE**

11 rue riffault  
BP 549  
86020 POITIERS CEDEX

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.**

**Effet au 18 mars 2019**

<b>STRUCTURES</b>	<b>RESPONSABLES</b>
<b>Service de Publicité Foncière (SPF)</b>	
SPF POITIERS 1	M. CEVEAU Christian
SPF POITIERS 2	M. LEVEQUE Guy (Intérim)
SPF POITIERS 3	M. LEVEQUE Guy
<b>Brigade départementale de vérification (BDV)</b>	
BDV Vienne	Mme DELAME Nathalie
<b>BCR</b>	
BCR Vienne	M. THOMASSIN Vincent
<b>Service des Impôts fonciers (SDIF)</b>	
SDIF POITIERS	M. CARNIEL Thierry
<b>Pôle CE</b>	
PCE Vienne	M. PAILLER Thierry
<b>PCRP</b>	
PCRP	M. LARREGLE Emmanuel
<b>Pôle de recouvrement spécialisé (PRS)</b>	
PRS Vienne	M. AZEMA Jacques
<b>Service des Impôts des entreprises (SIE)</b>	
SIE CHATELLERAULT	M. FRADET Bruno : intérim jusqu'au 31 mars 2019 M. PELTIER Christophe : à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019
SIE POITIERS	M. COUDERC Robert





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

STRUCTURES	RESPONSABLES
<b>Service des Impôts des particuliers (SIP)</b>	
SIP CHATELLERAULT	M. BUCHET Dominique
SIP CIVRAY	M. THOMAS Yves
SIP LOUDUN	M. FRADET Bruno
SIP POITIERS	M. DESTAING Vincent
<b>SIP-SIE</b>	
SIP SIE MONTMORILLON	M. ROBIN Thierry

Fait à Poitiers, le 18 mars 2019

Le directeur départemental des finances publiques  
de la Vienne

Gérard PERRIN

**PREFECTURE de la VIENNE**

**86-2019-03-11-005**

**Arrêté 2019-D2-B1 DU 110319 portant actualisation des  
membres au SIMER**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité  
et du Contrôle de Légalité

**ARRETE n° 2019-D2/B1 - 003**

**en date du 11 mars 2019**

**portant actualisation des membres au Syndicat  
Interdépartemental Mixte pour l'Équipement  
Rural (S.I.M.E.R)**

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-1 à L5722-11 ;

**VU** le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> décembre 1964 modifié portant création du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R) ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la préfecture de la Haute-Vienne n°87-2018-08-03-001- du 3 août 2018 portant création de la commune nouvelle de VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE, modifié le 09/10/2018 ;

**CONSIDERANT** que la commune nouvelle de Val-d'Oire-et-Gartempe créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 regroupe les communes de Bussière-Poitevine, Darnac, Saint-Barbant et Thiat ;

**CONSIDERANT** que pour une meilleure lisibilité, il est préférable d'actualiser les membres du syndicat ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La liste des membres du S.I.M.E.R tenant compte de cette actualisation est fixée et annexée au présent arrêté

**Article 2 :** L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2018-D2/B1 – 028 en date du 21 décembre 2018 relatif à la liste des membres est abrogé.

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : [pref-courrier@vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@vienne.gouv.fr)  
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)

**Article 3 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Châtelleraut, les Sous-Préfètes de Montmorillon, du Blanc et de Bellac-Rochechouart, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R), les collectivités membres du SIMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Emile SOUMBO

**COLLEGE pour la MISSION TRAVAUX PUBLICS**

**COMMUNES**

1	ADRIERS	43	FERRIERE-AIROUX (la)
2	ANCHE	44	FLEIX
3	ANGLES-SUR-I'ANGLIN	45	GOUEX
4	ANTIGNY	46	GUESNES
5	ANTRAN	47	HAIMS
6	ARCHIGNY	48	INGRANDES
7	ASNIERES-SUR-BLOUR	49	ISLE-JOURDAIN (l')
8	ASNOIS	50	JARDRES
9	AVAILLES-LIMOYZINE	51	JAZENEUIL
10	AZAT-LE-RIS (87)	52	JOUHET
11	BAZEUGE (la) (87)	53	JOURNET
12	BELABRE (36)	54	JOUSSE
13	BETHINES	55	LATHUS-SAINT-REMY
14	BLANZAY	56	LAUTHIERS
15	BOURESSE	57	LAVOUX
16	BOURG-ARCHAMBAULT	58	LEIGNE-LES-BOIS
17	BOURNAND	59	LEIGNES-SUR-FONTAINE
18	BRIGUEIL-LE-CHANTRE	60	LEIGNE-SUR-USSEAU
19	BRION	61	LENCLOITRE
20	BRUX	62	LESIGNY
21	BUSSIERE (la)	63	LEUGNY
22	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	64	LHOMMAIZE
23	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	65	LINAZAY
24	CHAMPNIERS	66	LINIERS
25	CHAPELLE-BATON (la)	67	LIZANT
26	CHAPELLE-VIVIERS (la)	68	LUCHAPT
27	CHARROUX	69	LUSSAC-LES-CHÂTEAUX
28	CHATAIN	70	MAGNE
29	CHÂTEAU-GARNIER	71	MAIRE
30	CHAUNAY	72	MAUPREVOIR
31	CHAUVIGNY	73	MAZEROLLES
32	CHENEVELLES	74	MIGNALOUX-BEAUVOIR
33	CHERVES	75	MILLAC
34	CIVAUX	76	MONDION
35	CIVRAY	77	MONTMORILLON
36	COULONGES	78	MOULISMES
37	CUHON	79	MOUSSAC-SUR-VIENNE
38	DANGE-SAINT-ROMAIN	80	MOUTERRE-SUR-BLOURDE
39	DINSAC (87)	81	NALLIERS
40	DISSAY	82	NERIGNAC
41	DORAT (le) (87)	83	ORADOUR-SAINT-GENEST (87)
42	DOUSSAY	84	OYRE
		85	PAIZAY-LE-SEC

86	PAYROUX
87	PERSAC
88	PINDRAY
89	PLAISANCE
90	PLEUMARTIN
91	POUILLE
92	PRESSAC
93	PUYE (la)
94	QUEAUX
95	ROCHE-POSAY (la)
96	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE (les)
97	ROMAGNE
98	SAINT-CHRISTOPHE
99	SAINTE-RADEGONDE
100	SAINT-GAUDENT
101	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
102	SAINT-GERMAIN
103	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
104	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE (36)
105	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
106	SAINT-LEOMER
107	SAINT-MACOUX
108	SAINT-MARTIN-L'ARS
109	SAINT-PIERRE-D'EXCIDEUIL
110	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
111	SAINT-ROMAIN
112	SAINT-SAVIN
113	SAINT-SAVIOL
114	SAINT-SECONDIN
115	SAINT-SORNIN-LA-MARCHE (87)
116	SAULGE
117	SAVIGNE
118	SAVIGNY-SOUS-FAYE
119	SCORBE-CLAIRVAUX
120	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
121	SEVRES-ANXAUMONT
122	SILLARS
123	SMARVES
124	SOMMIERES-DU-CLAIN
125	SURIN
126	TERCE
127	THOLLET
128	TRIMOUILLE (la)
129	USSON-DU-POITOU
130	VALDIVIENNE
131	VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE (87)
132	VALENCE-EN-POITOU
133	VAUX-SUR-VIENNE

134	VERNEUIL-MOUSTIERS (87)
135	VERRIERES
136	VICQ-SUR-GARTEMPE
137	VIGEANT (le)
138	VILLEDIEU-DU-CLAIN (la)
139	VILLEMORT
140	VIVONNE
141	VOULEME
142	VOULON
143	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

**COMMUNAUTE URBAINE**

1	GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE
---	-----------------------------------

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

1	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHATELLERAULT
---	------------------------------------------------

**COMMUNAUTES DE COMMUNES**

1	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN
2	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU
3	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE
4	COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE

**SYNDICATS**

1	SYNDICAT d'AMENAGEMENT du BASSIN de l'ANGLIN
2	SYNDICAT INTERCOMMUNAL à VOCATION UNIQUE de la VALLEE de la DIVE

**AUTRES**

1	CONSEIL DEPARTEMENTAL de la VIENNE (Le)
---	-----------------------------------------

**RECAPITULATIF :**

<b>COMMUNES</b>	<b>143</b>
<b>COMMUNAUTE URBAINE</b>	<b>1</b>
<b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION</b>	<b>1</b>
<b>COMMUNAUTES DE COMMUNES</b>	<b>4</b>
<b>SYNDICATS</b>	<b>2</b>
<b>CONSEIL DEPARTEMENTAL</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL MEMBRES</b>	<b>152</b>

*Dernière mise à jour décembre 2018 applicable au 1er janvier 2019*

**COLLEGE pour la COMPETENCE**  
**"Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés"**

EPCI		ETENDUE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE
1	<b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHATELLERAULT</b>	<b>Pour une partie de son territoire, soit 9 communes</b> ( <i>Angles-sur l'Anglin, Chenevelles, Coussay-les-Bois, Leigné-les-Bois, Lésigny, Mairé, Pleumartin, La Roche-Posay et Vicq-sur-Gartempe</i> )
2	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU</b>	<b>Pour une partie de son territoire, soit 21 communes</b> ( <i>anciennement la CC du Pays Civraisien et Charlois</i> )
3	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE</b>	<b>Pour la totalité de son territoire, soit 55 communes</b>

**COLLEGE pour la COMPETENCE**  
**"Traitement des déchets ménagers et assimilés"**

EPCI		ETENDUE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE
1	<b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHATELLERAULT</b>	<b>Pour une partie de son territoire, soit 9 communes</b> ( <i>Angles-sur l'Anglin, Chenevelles, Coussay-les-Bois, Leigné-les-Bois, Lésigny, Mairé, Pleumartin, La Roche-Posay et Vicq-sur-Gartempe</i> )
2	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU</b>	<b>Pour une partie de son territoire, soit 27 communes</b> ( <i>anciennement la CC du Pays Civraisien et Charlois et la CC de la Région de Couhé</i> )
3	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE</b>	<b>Pour la totalité de son territoire, soit 55 communes</b>



Prefecture de la Vienne

86-2019-03-13-001

arrêté n° 2019-DCL-BER-169 en date du 13 mars 2019  
portant création et utilisation d'une plateforme réservée  
aux montgolfières sur le territoire de la commune de

*création et utilisation d'une plateforme montgolfière sur le territoire de la commune de ORCHES*  
**Orches au lieu-dit "la Croix Vilvert"**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFÈTE DE LA VIENNE**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des élections et de la réglementation,  
Service de la Réglementation

Arrêté N° 2019-DCL-BER-169  
en date du 13 mars 2019  
portant création et utilisation d'une plateforme  
réservée aux montgolfières sur le territoire de la  
commune de Orches au lieu dit « La Croix  
Vilvert ».

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite**

**VU** le Code Frontière Schengen ;

**VU** les dispositions du code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-10;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié ;

**VU** les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

**VU** les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civil en aviation générale ;

**VU** l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIÈRE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE, et reçue dans nos services le 7 décembre 2018, en vue d'obtenir la création d'une plateforme réservée aux Montgolfières à Orches (86230) au lieu dit « La Croix Vilvert » ;

**VU** l'avis favorable de la mairie de Orches du 11 avril 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 14 décembre 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 18 décembre 2018;

**VU** l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 26 décembre 2018 ;

.../...

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand – B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Internet : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)  
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17 h) – autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 31 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Châtelleraut du 24 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 11 février 2019 ;

VU l'avis favorable du service eau et biodiversité - direction départementale des territoires de la Vienne du 8 mars 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

**Monsieur Jean-Daniel OUVARD**, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtelleraut, BESSE, 86540 THURE **est autorisé à créer et utiliser la plateforme à usage permanent**, réservée aux montgolfières sur la parcelle cadastrée B 7, au lieu-dit « La Croix Vilvert », sur le territoire de la commune de Orches.

### ARTICLE 2 :

L'utilisation de la plateforme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation, ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié. Le propriétaire du terrain devra être contacté téléphoniquement par le pilote préalablement à chaque utilisation du terrain.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et les vols se dérouleront de jour uniquement.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'entretien de la plateforme et disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

**Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plateforme à la préfecture de la Vienne, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation, 7, place Aristide Briand, 86021 POITIERS Cedex**

**Cette autorisation est précaire et révoicable** notamment en cas de non respect des prescriptions décrites ci-dessous ou en cas de troubles à l'ordre public ou de nuisances sonores.

### ARTICLE 3 :

Caractéristiques de la Plateforme:

L'aire d'envol a la forme d'un rectangle d'une surface herbeuse de 60 m x 70m.

Coordonnées géographiques : 46°53' 05.6" N - 0°18' 59.2" E et altitude de 138 mètres.

#### ARTICLE 4 :

##### Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera implantée aux abords de la plateforme afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plateforme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

**Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé**, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire de sacs...) devront pouvoir être assurées.

Lors des évolutions, le site étant un terrain de sport, aucune activité sportive ne devra se dérouler sur le terrain sollicité. A ce titre, un protocole d'accord sera établi entre les parties afin de respecter cette prescription.

Une attention particulière sera portée quant à la présence de portes-projecteurs et sur le site proposé, la présence de cages de but de football, qui seront démontés, si nécessaire. Quant à la présence d'arbres dans les environs du site et des terrains de tennis en secteur Nord, ces derniers ne devront pas être survolés en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Une attention particulière sera également portée quant à la présence de la route départementale D 757 jouxtant le site en secteur Est, qui ne devra pas être survolée en dessous des hauteurs réglementaires de survol et fera l'objet d'une signalisation routière adaptée dans les deux sens de circulation afin de proscrire tous risques liés à la distraction des automobilistes circulant sur cette voie.

Les habitations présentes dans les environs du site ainsi que le village de Orches ne devront pas être survolés en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO).

La plateforme est localisée dans le Secteur d'Information de Vol (SIV) de Poitiers allant de la surface (SFC) au niveau de vol (Flight Level) 145 (14 500 pieds) dans un espace aérien non-contrôlé de classe G et toute proche de la TMA POITIERS 3.2 (*Terminal Control Area* - région terminale de contrôle), espace aérien contrôlé de classe E, dont le plancher se trouve à 3500 pieds AMSL et le plafond au niveau de vol 115 (soit 11 500 pieds (AMSL - *Above Mean Sea Level* - au-dessus du niveau moyen de la mer). Les règles d'utilisation de cet espace aérien mentionné ci-dessus devront être respectées.

Une attention particulière sera portée sur la présence, à proximité de la plateforme, de plusieurs lignes électriques HT (225 kV) dont la hauteur peut dépasser 150 pieds, ainsi à moins de trois nautiques au Sud-Sud-Ouest, de la présence d'une aérostation à Savigny-sous-Faye, lieu-dit "Le Chagnat", au Nord-Nord-Ouest, les aérodromes de Thouars et de Loudun ainsi qu'au Sud-Sud-Est, celui de Châtelleraut.

Prescriptions de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD.

La plateforme étant située sous la zone réglementée LF-R7 A "Tours" (FL105/FL195), gérée par le Centre de détection et de contrôle (CDC) de Cinq Mars la Pile, dans laquelle se déroulent de nombreuses activités telles que voltige, combat aérien, vols d'aéronefs télépilotés non habités ou ravitaillement en vol, les utilisateurs de celle-ci devront respecter strictement le statut de cette zone réglementée.

#### **ARTICLE 5 :**

**Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par fax au 05.56.34.94.17.**

**Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.**

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le maire de Orches, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVRARD.

**Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,**

A blue ink signature of Emile Soumbo, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**Emile SOUMBO**

Préfecture de la Vienne

86-2019-03-18-001

Création d'une habilitation dans le domaine funéraire

**SARL DESIGN MARBRERIE**

Arrêté n° 2019 DCL-BER du 18 mars 2019



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
Section de la Réglementation

**ARRETE n° 2019 DCL-BER- 173**  
**en date du 18 mars 2019**  
**portant création d'une habilitation**  
**dans le domaine funéraire**  
**de la SARL DESIGN MARBRERIE**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;  
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;  
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;  
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;  
VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;  
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;  
VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 du 17 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;  
VU la demande de création d'une habilitation dans le domaine funéraire déposée le 20 février 2019, par Monsieur Laurent BENOITON, gérant, de la SARL DESIGN MARBRERIE ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE :

**Article 1er : La SARL DESIGN MARBRERIE représentée par Monsieur Laurent BENOITON, gérant, dont le siège social et l'établissement sont situés 27, rue d'Artiges à Chauvigny (86300), est habilitée, à exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :**

- Inhumations :  
ouverture et fermeture de caveau, creusement et comblement des fosses, mise en terre ou en caveau du cercueil, réinhumation des restes exhumés dans l'ossuaire.

**Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2019-86-260.**

**Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 17 mars 2020.**

.../...

**Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.**

**Article 5 :** Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 6 :** Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

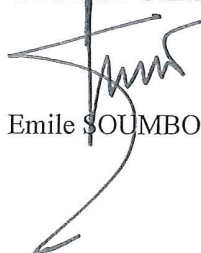
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Lençloître. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le **18 MARS 2019**

La Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO



Préfecture de la Vienne

86-2019-03-18-002

Renouvellement de l'habilitation funéraire SARL Fruchon  
Pompes Funèbres 3 rue Puits Chaussée à Montmorillon  
Arrêté n° 2019 DCL-BER-174



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
Section de la Réglementation

**ARRETE n° 2019 DCL-BER-174**  
**en date du 18 mars 2019**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**  
**de la SARL FRUCHON Pompes Funèbres**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;  
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;  
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;  
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;  
VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;  
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;  
VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 du 17 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017 DRLP/BREEC.385 du 26 septembre 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL FRUCHON Pompes Funèbres pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise 25, rue d'Haims à Montmorillon (86500) ainsi que pour l'enseigne commercial à exercer les autres activités funéraires ;  
VU la demande de renouvellement de son habilitation formulée le 26 novembre 2018, par Monsieur Denis FRUCHON, gérant de la SARL FRUCHON Pompes Funèbres pour les autres activités funéraires de son établissement secondaire sis 3, rue Puits Chaussée à Montmorillon (86500) ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE :

**Article 1er : La SARL FRUCHON, dont le siège social est situé 58 rue Winston Churchill à Montmorillon (86500), représentée par Monsieur Denis FRUCHON, gérant, est habilitée, pour son établissement secondaire sis 3, rue Puits Chaussée à Montmorillon à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :**

.../...

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation en sous-traitance par
  - H2F – 7 route de Saint Maur à Luant (36350) – habilitation n° 2019-36-12
  - L'Entreprise Locale de Soins de Conservation (LSC), représentée par Madame Christelle LOUIS SAINT-CHARLES – habilitation : 2017-86-207,
- la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires sises 25 route d'Haims à Montmorillon (86500) et 7, Chemin du Croche Pot à La Trimouille (86290),
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2019-86-163.**

**Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 16 octobre 2023.**

**Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.**

**Article 5 :** Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 6 :** Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :  
Madame la Préfète de la Vienne  
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –  
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon et au Maire de la commune de Montmorillon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le **18 MARS 2019**

La Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO